



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2010/0811 du 8 JUIN 2010
PORTANT
CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANMEUR**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée le 24 février 2009 et complétée le 2 octobre 2009 par la Communauté d'Agglomération de Morlaix Communauté, déléguée à cette effet par les communes concernées ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 avril 2010 ;

VU l'avis favorable, sous réserve d'une modification de son périmètre, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 11 mai 2010,

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la partie de la ZDE proposée, située au nord de la RD786 ;

CONSIDERANT que la partie sud de la ZDE proposée est contiguë au périmètre de protection d'un monument historique classé (Tumulus de Tossen ar C'honifled à Roseven);

CONSIDERANT que cette même partie Sud se situe dans un paysage très ouvert et offre ainsi une vaste perspective sur le site remarquable des Monts d'Arrée ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de supprimer la partie de la ZDE proposée située au Sud de la RD786 ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée « ZDE n°8 » est créée sur le territoire de la commune de Lanmeur, selon le tracé joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de **3 mégawatts** et **10 mégawatts**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune intéressée et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Finistère, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Finistère.

Pascal MAILHOS

